

BVGer E-708/2022 vom 7. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-708_2022_d20220207

FR: TAF E-708/2022 du 7 février 2022

IT: TAF E-708/2022 del 7 febbraio 2022

Regeste

Exécution du renvoi | Exécution du renvoi; décision du SEM du 7 février 2022

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le

E-708/2022 Page 8 requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA) ; présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

A titre liminaire, il sied de constater que la demande du recourant tendant à l'octroi de l'effet suspensif est sans objet, son recours ayant un tel effet de par la loi (art. 42 LAsi et 55 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi).

E. 2.2

Par ailleurs, bien que concluant à l'annulation de la décision du SEM du 7 février 2022, l'intéressé ne conteste pas cette décision, en tant qu'elle refuse d'entrer en matière sur sa demande d'asile et prononce son renvoi de Suisse, de sorte que les chiffres 1 et 2 de son dispositif sont entrés en force. Seule demeure litigieuse la question de l'exécution du renvoi, dont le caractère raisonnablement exigible est contesté.

E. 3.1

En matière d'exécution du renvoi, le pouvoir d'examen du Tribunal comprend la violation du droit fédéral, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et s'étend à l'opportunité (art. 49 PA en relation avec l'art. 112 al. 1 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5 et 7.8).

E. 3.2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. ATAF 2009/57 consid. 1.2 ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 782).

E. 4.1

Le recourant reprochant au SEM une violation de la maxime inquisitoire et de l'obligation de motiver, ces griefs formels doivent être examinés en premier lieu, dans la mesure où leur admission est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au SEM (cf. ATF 138 I 252 consid. 5).

E-708/2022 Page 9

E. 4.2.1

Conformément à la maxime inquisitoire (art. 12 PA en relation avec l'art. 6 LAsi), l'autorité administrative constate les faits d'office et procède s'il y a lieu à l'administration des preuves nécessaires à l'établissement des faits pertinents (cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1), ce principe étant relativisé par le devoir de collaborer des parties (art. 13 PA et 8 LAsi ; cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal D-3082/2019 du 27 juin 2019).

E. 4.2.2

L'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure ; il est inexact lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2007/37 consid. 2.3 ; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 615 ; KÖLZ/HÄNER/BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, n° 1043, p. 369 s.).

E. 4.3

S'agissant de l'obligation de motiver, déduite du droit d'être entendu garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause.

E. 4.4

En l'espèce, le recourant est atteint d'une maladie grave, à savoir une insuffisance rénale en phase terminale, en raison de laquelle il doit subir trois séances d'hémodialyses par semaine. En outre, il présente une nécrose avancée de la tête fémorale droite, une hypertension artérielle, une hyperparathyroïdie secondaire ainsi qu'une thrombocytopénie chronique et souffre d'un épisode dépressif moyen. Dans son recours, il se plaint d'un défaut d'instruction par le SEM en ce qui concerne la prise en charge du coût des médicaments nécessaires à son affection rénale. De plus, il reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir pris en considération le fait qu'il nécessite une opération à la hanche et de ne pas avoir motivé la décision entreprise en ce qui concerne son affection psychique.

E-708/2022 Page 10

E. 4.5

Cela étant, il ressort de la décision du 7 février 2022 que le SEM a examiné la question de l'accès aux soins de manière abstraite. Il s'est limité à exposer, de façon générale, que la

Géorgie disposait d'un programme étatique de dialyse ainsi que de greffe de rein et que les coûts liés aux dialyses ainsi qu'à la médication adéquate étaient entièrement pris en charge par l'Etat. S'il a ensuite retenu que le requérant pourrait se procurer gratuitement les médicaments nécessaires à son affection, il n'a pas indiqué de quel traitement médicamenteux il s'agissait, ni examiné si celui-ci était effectivement disponible en Géorgie. A cet égard, il n'a pas non plus pris en considération les allégations, selon lesquelles l'intéressé devait commander certains de ses médicaments à l'étranger, faute de pouvoir se les procurer dans son pays. Il était toutefois nécessaire d'établir le traitement médicamenteux essentiel aux affections du requérant et à sa survie ainsi que de savoir si celui-ci était disponible en Géorgie. Il était également indispensable d'examiner si le requérant pouvait concrètement se le procurer, au regard de sa situation financière. Par ailleurs, bien qu'ayant retenu que l'intéressé pourrait accéder aux hémodialyses en Géorgie, le SEM n'a pas tenu compte des explications de ce dernier, selon lesquelles il avait dû vendre sa voiture pour financer son voyage en Suisse. Il y avait pourtant lieu de déterminer si l'intéressé serait effectivement en mesure de se rendre au centre de dialyse le plus proche de son domicile, ceci trois fois par semaine. En outre, si le SEM a estimé que le problème de hanches dont souffrait le requérant n'était pas grave au point de mettre sa vie ou son intégrité physique en danger, il n'a pas pris en considération les indications contenues dans le rapport médical du 17 janvier 2022, selon lesquelles une intervention chirurgicale est nécessaire et comporte certains risques. Enfin, bien que le requérant n'en fasse pas explicitement grief au SEM, la décision attaquée ne traite nullement les mesures concrètes à mettre sur pied pour réaliser, dans des conditions conformes à la dignité humaine, le retour de l'intéressé sans que sa vie soit mise sérieusement en danger, autrement dit pour assurer sans discontinuité sa prise en charge immédiate, par une nouvelle dialyse, dès son arrivée sur le territoire géorgien. Il s'agissait pourtant là d'un élément central à thématiser par le SEM, compte tenu de la responsabilité pesant sur les Etats de renvoi, en cas d'éloignement de personnes gravement malades, en danger de mort ou exposées à un risque de déclin grave, rapide et irréversible de leur état de santé (cf. arrêt de la Cour EDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre

E-708/2022 Page 11 2016, Grande Chambre, requête n° 41738/10, par. 181 s.). Il est en effet notoire qu'une interruption du traitement par dialyses peut conduire à la mort en moins de huit jours (cf. DOMINIQUE PATTE/JEAN-PIERRE WAUTERS/FRANÇOISE MIGNON, Réflexions à propos de l'arrêt des traitements par dialyse, in : Etudes sur la mort, 2001/2, no 120, p. 47 ss, accessible à : < <https://www.cairn.info/revue-etudes-sur-la-mort-2001-2-p age-47.htm> >, consulté le 16 mars 2022). Il échouait ainsi au SEM d'exposer dans la décision attaquée, au moins dans les grandes lignes, les mesures envisagées pour éviter tout risque de décès immédiat et, partant, le risque d'une souffrance disproportionnée liée à la totale incertitude sur les conditions du retour en Géorgie. Dans ces conditions, la motivation présentée dans ladite décision n'est pas suffisante au regard des exigences du droit d'être entendu. Elle apparaît découler d'une instruction incomplète, dès lors qu'il ne ressort pas du dossier que le SEM ait déterminé les conditions dans lesquelles le requérant pourrait accéder à un traitement par hémodialyse immédiatement à son retour en Géorgie, de manière à éviter toute interruption fatale à brève échéance.

E. 5.1

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours pour violation de l'obligation de motiver sur la base du motif énoncé à l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, la décision attaquée en matière d'exécution du renvoi (ch. 3 et 4 du dispositif) devant être annulée et la cause renvoyée au SEM pour complément d'instruction, au sens des considérants, et nouvelle décision dûment motivée (art. 61 al 1 PA).

E. 5.2

Il incombera en particulier au SEM de prendre en considération le dernier rapport médical produit par le recourant, à savoir celui du 16 février 2022, lequel comporte une liste précise et complète des affections diagnostiquées et des médicaments lui étant actuellement prescrits. Il s'agira ensuite d'inviter l'intéressé à produire un rapport médical complet et circonstancié s'agissant des traitements essentiels non uniquement médicamenteux à poursuivre et/ou à mettre en place à court terme. Il conviendra ensuite pour le SEM de vérifier la disponibilité en Géorgie des traitements médicamenteux, le cas échéant alternatifs (même si ces derniers ont une efficacité de terrain et une utilité moindres), pouvant être prescrits à l'intéressé pour son insuffisance rénale terminale et pour les complications liées à sa maladie, respectivement de prendre en considération les différences qualitatives des traitements possibles en Suisse et en Géorgie, y compris des dialyses, et leurs conséquences

E-708/2022 Page 12 différenciées sur l'état de santé de l'intéressé et son espérance de vie, au besoin en faisant appel à ses services de « consulting médical », dans le respect du droit d'être entendu. Il y aura également lieu de déterminer si le recourant pourra effectivement se procurer la médication nécessaire et accéder aux soins essentiels à son état de santé au regard de sa situation personnelle et financière. Dans ce cadre, il conviendra de déterminer si une intervention chirurgicale à la hanche est indispensable et, le cas échéant, si elle pourra être concrètement réalisée en Géorgie. Il s'agira ensuite d'établir les conditions dans lesquelles l'intéressé pourra accéder immédiatement à un traitement par hémodialyse à son retour en Géorgie, de manière à éviter toute interruption fatale. Le SEM devra encore se prononcer à nouveau sur la mesure d'exécution du renvoi du recourant, en appréciant, à la lumière des renseignements complémentaires obtenus, si celle-ci peut être considérée comme licite et raisonnablement exigible, compte tenu de son état de santé, des standards différents de soins en Géorgie et de leurs conséquences sur son espérance de vie. Dans le cadre d'une appréciation globale de l'état de santé du recourant, il sera nécessaire d'examiner si celui-ci pourra accéder aux soins indispensables à son affection psychique.

E. 5.3

A toutes fins utiles, le Tribunal souligne que les présentes injonctions sont obligatoires pour le SEM, dans la mesure où le dispositif prévoit une annulation « dans le sens des considérants » (cf. BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2ème éd., 2015, p. 630 et jurispr. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_340/2013 du 25 juin 2013 consid. 3.1).

E. 6.1

S'avérant manifestement fondé, le recours peut être traité dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6.2.1

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; ATF 137 V 210 consid. 7.1). Il n'y a dès lors pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E-708/2022 Page 13

E. 6.2.2

Il convient en outre d'allouer des dépens pour les frais indispensables encourus en raison de la procédure de recours (art. 64 al. 1 PA et art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 6.2.3

En page 12 du recours, la mandataire a indiqué avoir consacré

E. 6.2.4

Non étayé à l'aide de justificatifs, ce dernier montant ne peut pas être retenu à titre de débours, au sens de l'art. 9 al. 1 let. b FITAF. En outre, le tarif horaire s'échelonne entre 100 et 300 francs pour les mandataires professionnels ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF).

E. 6.2.5

Partant, le Tribunal arrête le montant dû par le SEM à titre de dépens à 1'744.65 francs, tous frais et taxes inclus.

(dispositif : page suivante)

E-708/2022 Page 14

E. 9

heures de travail à la défense des intérêts de son mandant. Elle fixe son tarif horaire à 193.85 francs (TVA comprise) et fait état d'un montant forfaitaire de 58.85 de frais annexes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.